

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

pour les entreprises

RSE Germany GmbH

Préambule

Les présentes Conditions générales sont et resteront les seules applicables à nos livraisons et services, même si nous n'y faisons pas expressément référence dans un cas d'espèce. Il ne pourra être dérogé aux présentes, en tout ou en partie, que par un accord écrit explicite au moment de la conclusion d'une transaction. Les Conditions générales de vente, en particulier les conditions d'achat de l'acheteur, ne s'appliquent pas à nos livraisons et services. Elles ne nous engagent aucunement, même si nous nous y opposons expressément pas dans un cas d'espèce ; nous déclarons par les présentes nous y opposer. Nos Conditions générales de vente et de livraison sont réputées acceptées au plus tard à la réception de la marchandise ou du service.

I. PORTÉE DE L'OBLIGATION DE LIVRAISON

- 1) Nos offres et devis, même s'ils sont établis à la demande de l'acheteur, sont sans engagement et ne sont pas contraignants, à moins qu'ils ne soient expressément spécifiés comme tels ou qu'ils ne contiennent un délai d'acceptation donné. En général, une relation contractuelle juridiquement contraignante n'est établie avec l'acheteur qu'à partir du moment où nous avons confirmé sa commande sous forme de texte, par exemple par télecopie, par écrit électronique sans signature ou par courrier électronique ; la même règle s'applique aux avenants ou aux amendements au contrat.

Le volume, le mode et la date de livraison sont fixés dans notre accusé de réception de commande.

2. Nous nous réservons le droit de modifier la conception et la construction de nos produits. Nos catalogues et nos présentations de produits sur Internet sont mis à jour en permanence. Les illustrations et les dessins qu'ils contiennent sont sans engagement. Ils ne font pas partie des caractéristiques convenues. Ils ne constituent pas non plus une garantie de durabilité ou de qualité.
3. Les documents associés au devis tels que les dessins, les fiches techniques, les illustrations, les schémas, les fichiers, etc., n'ont qu'une valeur indicative, dans la mesure où ils ne sont pas expressément désignés comme étant contraignants et leur utilisation aux fins prévues dans le contrat ne requiert pas une concordance exacte. Il en est de même pour nos indications concernant l'objet de la livraison ou du service (comme le poids, les dimensions, la valeur utile, l'utilité, la résistance, les tolérances et les caractéristiques techniques). Nous conservons la propriété des documents ; nous nous réservons tous les droits y afférents. Il est interdit de les communiquer à des tiers sans notre consentement écrit, et ils devront nous être restitués immédiatement sur simple demande de notre part.
4. Les commandes sur appel doivent être passées et réceptionnées dans les délais et dans les quantités partielles convenues. S'agissant des commandes sur appel pour lesquelles les durées, les tailles de lot et les dates d'acceptation n'ont pas été convenues, l'acheteur est tenu de prendre une décision ferme et définitive au plus tard un (1) mois après la date de l'accusé de réception de commande. Dès lors que l'acheteur ne respecte pas cette obligation, nous avons le droit de lui accorder un délai supplémentaire de deux semaines et, après expiration de ce délai sans résultat, de nous départir du contrat ou de refuser la livraison et de réclamer un dédommagement. Sauf convention contraire, la quantité totale commandée dans le cadre de la commande sur appel doit, en tout état de cause, être réceptionnée et payée par l'acheteur dans les six (6) mois suivant la commande.

Si la quantité fixée dans le contrat est dépassée par chacun des appels, nous sommes autorisés mais pas tenus de livrer l'excédent. Nous pouvons facturer l'excédent aux prix en vigueur au moment de l'appel ou de la livraison.

5. La qualité et les dimensions sont déterminées par les normes NF/EN en vigueur au moment de la conclusion du contrat, les agréments techniques et les fiches techniques des matériaux et, à défaut, selon les usages commerciaux. Les références aux normes, aux fiches techniques des matériaux

ou aux certificats d'inspection d'usine, ainsi que les indications relatives aux qualités, aux dimensions, aux poids et à l'utilité ne constituent ni une assurance ni une garantie, au même titre que les déclarations de conformité, les déclarations du fabricant et les marquages correspondants tels que CE et GS.

6. Les Incoterms, dans leur version en vigueur, sont déterminants pour l'interprétation des clauses commerciales.
7. Nous conservons la propriété ou le droit d'auteur de toutes les offres et tous les devis que nous établissons, ainsi que des dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils et autres documents et instruments mis à la disposition de l'acheteur. L'acheteur n'est pas autorisé, sans notre accord explicite, à mettre ces objets en tant que tels ou leur contenu à la disposition de tiers ni à les divulguer, à les utiliser lui-même ou à permettre leur utilisation par des tiers ou à les reproduire. Il est tenu, sur simple demande de notre part, de nous restituer l'intégralité de ces objets et de détruire toutes copies éventuelles, dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la bonne marche des affaires ou si des négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. Exception est faite de la conservation de données communiquées par voie électronique à des fins de protection des données.

II. PRIX

1. Les prix s'appliquent aux services et au volume de livraison spécifiés dans les accusés de réception de commande. Les prix sont généralement indiqués en euros. La TVA est facturée au taux applicable. Les prestations supplémentaires et spéciales sont facturées séparément.
2. Les prix s'appliquent aux livraisons départ usine effectuées en Allemagne et à l'étranger, hors assurances, droits de douane, redevances et autres taxes, et n'incluent pas les frais d'emballage.
3. Nos prix de référence en vigueur au moment de la livraison (moins un pourcentage convenu ou une remise fixe) s'appliquent, pour autant que les prix convenus soient basés sur nos prix de référence et que la livraison doive avoir lieu plus de quatre mois après la conclusion du contrat.

En outre, le prix convenu pourra faire l'objet d'une majoration et d'une réévaluation, à condition que celles-ci soient nécessaires pour un ajustement aux coûts qui sont déterminants pour la tarification (par exemple le coût des matières premières, la hausse des charges salariales et/ou des dépenses énergétiques, l'augmentation des charges publiques, etc.) et que la livraison ou le service doive avoir lieu plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat. En cas d'une telle hausse des prix, l'acheteur a le droit de résilier le contrat si le prix de la chose à livrer a connu une augmentation telle qu'il dépasse sensiblement le coût de la vie. Les livraisons effectuées dans le cadre de commandes consécutives passées après la date d'une modification de prix seront facturées aux nouveaux prix, sans que l'acheteur n'ait le droit de résilier le contrat.

4. Dès lors qu'un enlèvement est convenu, celui-ci ne pourra avoir lieu que dans l'usine de livraison ou dans notre entrepôt dès la notification de la mise à disposition de la marchandise. Les frais d'enlèvement sont supportés par l'acheteur.
5. En cas de non-enlèvement de la marchandise ou si celle-ci n'est pas enlevée dans les délais ou dans sa totalité sans faute de notre part, nous avons le droit d'expédier la marchandise sans enlèvement ou de la stocker aux frais et risques de l'acheteur et de lui facturer les frais engagés à cet effet.

III. LIVRAISON, FORCE MAJEURE, RETARD DE LIVRAISON, ENVOIS ÉCHELONNÉS

1. Le délai de livraison commence à courir à la date d'envoi de l'accusé de réception de commande, toutefois pas avant la clarification de tous les détails quant à l'exécution de la commande, ni avant la réception d'un paiement anticipé ou d'une commande de matériel si convenu ; nos dates de livraison sont données sous réserve d'approvisionnement par nos fournisseurs. Le délai de livraison est respecté, dès lors que la chose à livrer a été remise à l'expéditeur ou enlevée avant son

expiration ou que l'acheteur s'est vu notifier que la marchandise était prête à être expédiée, si l'envoi n'a pas eu lieu sans faute de notre part. Les délais et dates que nous prévoyons pour l'exécution des livraisons et des services sont toujours donnés à titre indicatif, à moins que nous ne confirmions ou convenions expressément un délai ou une date fixe.

2. La force majeure et les autres événements qui ne nous sont pas imputables et qui sont susceptibles de mettre en péril le bon déroulement de la commande, incluant notamment, mais non limitativement, les retards de livraison de nos fournisseurs, les perturbations de trafic et de service, les conflits de travail, la pénurie de matières premières ou d'énergie, les crues et étiages des voies navigables, la disponibilité des wagons, les cyberattaques ciblant nos systèmes informatiques ou ceux de tiers dont nous faisons usage (solutions cloud, etc.) et tous les systèmes informatiques qui étaient protégés conformément à l'état reconnu de la technologie logicielle, nous donnent le droit de résilier tout ou partie du contrat ou d'ajourner la livraison, sans pour autant que l'acheteur ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit de dédommagement. Sont concernés notamment, mais non limitativement, les étiages du Rhin lorsque le transport de la marchandise est convenu sur le Rhin. L'étiage, tel que visé par cette disposition, est défini par un niveau d'eau mesuré à moins de 80 cm dans la commune allemande de Kaub, que la marchandise à transporter passe ou non par l'échelle de Kaub. L'acheteur pourra nous demander de l'informer si nous envisageons de résilier le contrat ou d'exécuter le contrat dans un délai raisonnable. À défaut d'une déclaration de notre part, l'acheteur pourra se libérer du contrat.

Nous ne saurions être responsables des événements ou circonstances susmentionnés, même s'ils se produisent pendant un retard de livraison déjà constaté.

3. En cas de retard de livraison de notre part, l'acheteur est tenu de nous accorder un délai supplémentaire raisonnable. Passé ce délai, l'acheteur pourra, dans les limites accordées par la loi, réclamer un dédommagement et/ou se départir du contrat, dans la mesure où la marchandise n'a pas été déclarée comme prête à être expédiée ou n'a pas été livrée avant l'expiration du délai. L'acheteur ne pourra se prévaloir d'un droit de rétractation si le retard de livraison, autrement dit le dépassement du délai de livraison, ne nous est pas imputable.
4. L'acheteur n'aura droit à un dédommagement en lieu et place du service que si le préjudice a été causé suite à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de notre part. Cette disposition ne s'applique pas en cas de contrat à terme fixe.
5. Les obligations et les délais de livraison seront suspendus tant que l'acheteur tardera à réceptionner la marchandise ou à honorer d'autres obligations, sans pour autant que cela n'affecte nos droits découlant du retard de l'acheteur, ou si celui-ci a dépassé la limite de crédit que nous lui avons accordée. Dans ce cas, le risque de perte ou de détérioration accidentelle est transféré à l'acheteur à partir du moment où il est en retard.
6. Le délai de livraison initialement convenu sera annulé en cas de modification de la commande avec notre accord écrit.
7. Nous avons le droit d'effectuer des envois échelonnés si
 - les envois échelonnés sont utilisables par l'acheteur dans le cadre de l'usage prévu défini dans le contrat,
 - la livraison du reste de la marchandise commandée est garantie et
 - si ceci n'entraîne pas de frais supplémentaires importants pour l'acheteur (sauf si nous acceptons de les prendre en charge).
8. Les poids et le calcul des prix qui en résulte sont basé sur le pesage effectué par nos soins ou par notre fournisseur. Le poids est confirmé sur présentation du bordereau de pesée, du bon de livraison avec mention du poids ou d'un document équivalent. Pour autant que la loi le permette, les poids peuvent être déterminés de manière forfaitaire sans pesée. Les bonifications et réfactions d'usage (poids commerciaux) n'en sont pas affectées. Les quantités, les nombres de paquets ou autres spécifiés dans l'avis d'expédition sont sans engagement pour les marchandises facturées au poids. Dans la mesure où une pesée individuelle n'est pas d'usage, le poids total de l'envoi est applicable. Les écarts par rapport aux pesées individuelles calculées sont répartis proportionnellement entre ces dernières.

IV. EXPÉDITION, TRANSFERT DES RISQUES, EMBALLAGE, FRAIS DE STOCKAGE

1. L'expédition s'effectue généralement aux frais et risques de l'acheteur depuis un lieu que nous déterminons.
2. Nous choisissons le mode d'expédition et l'itinéraire à notre discrétion. Si l'acheteur émet des demandes particulières, il en supporte les frais supplémentaires. Nous ne nous engageons pas à expédier la marchandise au meilleur prix.
3. En cas de retard de l'envoi ou de la livraison à la demande de l'acheteur, nous sommes en droit de fixer un délai d'acceptation raisonnable pour l'acheteur et, après expiration de ce délai sans résultat, d'exiger l'acceptation immédiate ainsi que la réparation du préjudice que nous avons subi suite à ce retard.
4. Les marchandises déclarées prêtes à être expédiées conformément au contrat doivent être livrées immédiatement, sans quoi nous aurons le droit de les expédier aux frais et risques de l'acheteur à notre convenance ou de les stocker et de les facturer immédiatement à notre discrétion.
5. Si le transport par l'itinéraire prévu ou vers le lieu prévu dans le délai imparti est impossible ou entravé sans faute de notre part, nous avons le droit d'effectuer la livraison par un autre itinéraire ou vers un autre lieu ; les frais supplémentaires qui en découlent seront à la charge de l'acheteur. L'acheteur aura préalablement la possibilité de s'exprimer.
6. Au moment de la remise de la marchandise à un transitaire ou à un transporteur, toutefois au plus tard à sa sortie de l'entrepôt ou de l'usine de livraison, le risque, y compris celui de saisie de la marchandise, est transféré à l'acheteur pour toutes les transactions ; ceci s'applique également aux livraisons franco de port et franco domicile.
7. Les marchandises sont livrées en vrac et ne sont pas protégées contre la corrosion. Nous fournissons aux frais de l'acheteur les emballages, systèmes de protection et/ou outils de transport convenus selon notre expérience, ceux-ci étant récupérés dans notre entrepôt. Nous ne prenons pas en charge les frais engagés par l'acheteur pour leur retour ou pour l'élimination des emballages.
8. Les frais de stockage après le transfert des risques sont supportés par l'acheteur. Dès lors que nous assurons le stockage, les frais s'élèvent à 0,25 % du montant facturé pour les biens à stocker par semaine écoulée. Si le montant des frais de stockage est inférieur ou supérieur, nous nous réservons le droit de le déclarer et d'en apporter la preuve.

V. MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Les paiements sont soumis aux modalités convenues.
2. Les factures des livraisons et services que nous fournissons à l'acheteur sont toujours envoyées sous forme structurée, non modifiable et lisible par machine (incluant, mais non limitativement, par PDF, fichier XML EDI ou ZUGFeRD) par courrier électronique ou par un moyen de transmission électronique comparable. L'acheteur est tenu de s'assurer que les factures que nous transmettons par voie électronique peuvent être envoyées à l'adresse électronique (ou autre) communiquée publiquement par l'acheteur. Il incombe à l'acheteur d'adapter ses installations techniques telles que les programmes de filtrage ou les pare-feux. Nous ne tenons pas nécessairement compte des réponses électroniques automatisées que nous recevons (telles que les messages d'absence automatiques) et celles-ci n'empêchent pas la remise en bonne et due forme des factures.
3. L'acheteur supporte le coût de ses paiements, en particulier les frais et charges bancaires en tous genres.
4. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés, à moins qu'ils ne soient convenus au cas par cas. Pour tous les paiements, la date de règlement est la date à laquelle nous disposons du montant.

5. En cas de report de paiement ou de paiement tardif, des intérêts moratoires à hauteur de neuf (9) points de pourcentage au-dessus du taux de base applicable seront facturés sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Nous nous réservons le droit de réclamer des intérêts plus élevés ainsi que d'autres indemnités pour cause de retard. L'acheteur reste libre de prouver que le préjudice subi est moins élevé. En outre, nous facturons un forfait de rappel de 40 € conformément aux dispositions légales.
6. L'acheteur n'est pas autorisé à compenser ses créances, sauf si nous avons reconnu lesdites créances, qu'elles sont incontestables ou passées en force de chose jugée ou qu'elles sont issues de la même transaction que la livraison en question. L'acheteur ne pourra non plus se prévaloir d'un droit de rétention au titre de préentions en contre-partie qui ont été contestées.
7. Toutes nos créances sont exigibles immédiatement, dans la mesure où les modalités de paiement ne sont pas respectées ou si nous avons connaissance de circonstances susceptibles d'affecter la solvabilité de l'acheteur. Nous sommes également en droit d'exécuter les livraisons restantes uniquement contre paiement anticipé ou contre garantie ou de résilier le contrat après un délai supplémentaire raisonnable et/ou de demander un dédommagement en lieu et place de la prestation. Nous pouvons également interdire la revente et la transformation de la marchandise livrée et exiger son retour ou le transfert de la propriété indirecte de la marchandise livrée aux frais de l'acheteur ainsi que de révoquer l'autorisation de recouvrement visée au paragraphe IX, point 7. L'acheteur nous autorise par les présentes, dans les cas cités, à entrer sur son site et dans ses locaux et à emporter les marchandises livrées.
8. Les paiements sont toujours imputés à la facture échue la plus ancienne. Tant qu'une facture antérieure est en souffrance, l'acheteur n'a pas le droit de réclamer l'escompte convenu lors du paiement des factures ultérieures.
9. Si, après la conclusion du contrat, nous constatons que notre droit au paiement est mis en péril par l'insolvabilité de l'acheteur, ou si l'acheteur est en retard de paiement ou d'autres circonstances mettant en cause la solvabilité de l'acheteur surviennent après la conclusion du contrat, ou si la limite de crédit que nous avons accordée ou celle octroyée par un assureur crédit pour l'achat de marchandises est atteinte, nous pouvons nous prévaloir des droits visés au § 321 BGB (code civil allemand). Cette disposition s'applique également si les parties ont convenu un engagement. Nous avons également le droit d'exiger le paiement de toutes les créances qui ne sont pas encore exigibles découlant de la relation commerciale en cours avec l'acheteur.

VI. PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

1. La chose livrée doit être immédiatement soumise à un examen minutieux dès sa livraison à l'acheteur ou à la tierce partie qu'il aura désignée. Elle est réputée acceptée par l'acheteur, dès lors que nous ne recevons aucune réclamation par écrit dans les (sept) jours ouvrables suivant la livraison portant sur des défauts apparents ou d'autres vices qui auraient pu être détectés lors d'un examen rapide et minutieux. S'agissant des autres défauts, la chose livrée est réputée acceptée par l'acheteur dès lors que nous ne recevons aucune réclamation dans un délai de (sept) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le défaut s'est présenté ; si ledit défaut était déjà apparent antérieurement dans des conditions d'utilisation normales, le délai de réclamation commence toutefois à courir à partir de cette date antérieure.

Les actions en garantie ne pourront plus être introduites si les vices ne sont pas déclarés dans les délais impartis. Dans la mesure où les vices sont signalés dans les délais, nous sommes soumis à l'obligation de garantie visée au paragraphe VII.

2. Si la chose est endommagée au cours du transport, l'acheteur est tenu de nous remettre un constat établi par le service de transport ferroviaire et/ou postal ou un constat du transporteur ou un bon de chargement.
3. L'acheteur ne pourra refuser la totalité de la livraison si les vices ne concernent qu'une partie de la chose livrée, à moins que cette partie de la livraison ne présente aucun intérêt pour l'acheteur.

VII. GARANTIE

1. Dans la mesure où la chose livrée présente des vices, nous avons le droit, à notre discrétion, de réparer la chose ou de la remplacer dans un délai de garantie de douze (12) mois. Cette disposition ne s'applique pas si la loi prévoit des délais plus longs. La chose livrée objet de la réclamation devra nous être retournée franco de port sur simple demande de notre part. Si la réclamation est justifiée, nous rembourserons les frais de transport pour le trajet le plus court, à moins que ces frais ne soient plus élevés du fait que la chose livrée ne se trouve pas sur le lieu d'exécution du contrat.
2. L'acheteur est tenu de nous accorder le temps et l'opportunité raisonnablement nécessaires afin de réparer la chose. Les pièces remplacées deviendront notre propriété.
3. Si les mesures d'exécution correctives n'aboutissent pas, l'acheteur est tenu de nous impartir un délai supplémentaire raisonnable à cet effet sans que nous devions renouveler la livraison ou réparer la chose, ou si l'exécution corrective s'avère impossible ou en cas de refus de notre part, l'acheteur a le droit de se départir du contrat ou d'exiger une réduction du prix ; cette disposition s'applique également si nous sommes dans l'incapacité d'effectuer les mesures d'exécution corrective.
4. La garantie ne s'applique pas aux vices et/ou dommages causés par l'usure naturelle, ni aux vices et/ou dommages résultant d'un traitement incorrect ou négligent, d'une sollicitation excessive, d'une utilisation inappropriée, d'une erreur de manipulation, etc., ainsi que d'autres facteurs non prévus dans le contrat, pour autant que les dommages ne nous soient pas imputables.
5. Le droit à la garantie ne pourra être cédé à un tiers sans notre consentement.
6. Si l'acheteur ou un tiers apporte des modifications et réparations inappropriées à la chose livrée, nous ne serons pas responsables des défauts qui en résultent.
7. S'agissant des produits essentiels d'autres fabricants, notre responsabilité se limite à la cession des droits de garantie dont nous bénéficiions à l'égard du fournisseur dudit produit, à moins que la prestation issue du droit cédé ne puisse être exécutée ou que le droit cédé ne puisse être exercé pour quelque autre raison.
8. Le délai visé au paragraphe VII, point 1 ne s'applique pas si notre responsabilité est engagée suite à une faute intentionnelle, une négligence grave ou une promesse de garantie, ou en cas de violation d'une disposition contractuelle majeure, ainsi qu'en cas d'atteinte à l'intégrité physique, la vie et la santé.
En cas de violation par imprudence mais non par négligence grave, notre responsabilité se limite au dédommagement du préjudice typiquement prévisible.
9. Les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de livraison de marchandises autres que la chose prévue par le contrat.
10. S'agissant des biens vendus à titre de matériel déclassé, l'acheteur ne pourra prétendre à aucun droit de garantie relatifs aux motifs de déclassement indiqués et vices qu'il peut normalement escompter. Notre responsabilité pour vices de la chose vendue ne saurait être engagée dès lors que de tels biens sont vendus ou que la livraison de biens usagés est convenue dans un cas d'espèce.

VIII. RESPONSABILITÉ POUR FAUTE

1. Notre obligation de dédommagement en tant que vendeur, pour quelque motif juridique que ce soit, résultant notamment d'une incapacité, d'un retard, de la livraison d'une chose défectueuse ou d'une erreur de livraison, d'un manquement au contrat, de la violation d'obligations dans le cadre de négociations contractuelles et d'un acte illicite, se limite aux dispositions du présent paragraphe VIII, pour autant qu'il s'agisse d'une faute de notre part.

2. Nous ne saurions être responsables en cas de négligence légère commise par nos organes, nos représentants légaux, nos employés ou autres auxiliaires d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation des obligations contractuelles majeures. Les obligations contractuelles majeures sont l'obligation de livrer dans les délais impartis et, s'il y a lieu, l'installation de la chose livrée, l'absence de vices de droit et de défauts matériels affectant considérablement son bon fonctionnement ou son utilité, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de garde visant à permettre à l'acheteur d'utiliser la chose livrée conformément au contrat ou à protéger l'intégrité physique ou la vie du personnel de l'acheteur ou à protéger les biens de celui-ci contre tout dommage important.
3. Pour autant que notre obligation de dédommagement soit engagée conformément au paragraphe VIII, point 2, notre responsabilité se limite aux dommages que nous avons prévus lors de la conclusion du contrat comme étant la conséquence possible d'un manquement au contrat ou que nous aurions dû prévoir si nous avions fait preuve de diligence raisonnable. De surcroît, les préjudices indirects et consécutifs résultant des vices de la chose livrée ne pourront faire l'objet d'un dédommagement que si de tels préjudices sont typiquement prévisibles lorsque la chose livrée est utilisée normalement. Les dispositions ci-dessus du présent point 3 ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part des membres de nos organes ou de nos dirigeants.
4. Dans la mesure où notre responsabilité pour négligence légère est engagée, l'obligation de dédommagement des dommages matériels et les pertes financières qui en découlent est limitée à quinze (15) millions d'euros par sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles majeures.
5. Les clauses d'exclusion et de limitation de responsabilité précédentes s'appliquent dans la même mesure au bénéfice de nos organes, nos représentants légaux, nos employés et autres auxiliaires d'exécution.
6. Les renseignements de nature technique ou conseils, que nous apportons et qui ne font pas partie des prestations convenues dans le contrat que nous sommes tenus d'exécuter, sont toujours fournis à titre gracieux et sans engagement de responsabilité.
7. Les limites visées au présent paragraphe VIII ne s'appliquent pas à notre responsabilité en cas de faute intentionnelle, vis-à-vis de la qualité garantie, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.
8. Les créances de l'acheteur citées au point 1 se prescrivent par 24 mois à compter de la fin de l'année du transfert du risque. Si le délai de prescription légal est inférieur à 24 mois, ce délai s'applique aux créances concernées de l'acheteur. Le raccourcissement du délai de prescription ne s'applique pas aux droits résultant d'un acte illicite ni aux actions en responsabilité du fait des produits.

IX. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Nous conservons la propriété de tous les biens livrés (chose sous réserve de propriété) jusqu'au recouvrement de toutes les créances, y compris des encours à l'égard de l'acheteur résultant de la relation commerciale. Cette disposition s'applique également aux versements effectués pour des créances spécifiques.
2. Dès lors que l'acheteur procède à un mélange ou à une incorporation de la chose sous réserve de propriété avec d'autres biens, nous devons copropriétaires de la nouvelle chose au prorata du montant facturé pour la chose sous réserve de propriété par rapport aux autres biens utilisés. Si l'incorporation entraîne l'extinction de notre propriété, l'acheteur nous cède par les présentes les droits de propriété sur la nouvelle chose à hauteur du montant facturé pour la chose sous réserve et la conserve pour nous à titre gracieux. Les droits de copropriété qui en découlent sont considérés comme une chose sous réserve de propriété au sens du point 1. Nous déclarons en accepter la cession.

3. L'acheteur n'est autorisé à vendre la chose sous réserve de propriété que dans le cadre de son activité commerciale normale, selon ses conditions générales, si elles comportent une clause détaillée de réserve de propriété conforme aux présentes dispositions, et tant qu'il n'est pas en retard, à condition que les créances nées de la revente nous soient cédées conformément aux points 4 et 6. Il n'a pas le droit de disposer autrement de la chose sous réserve de propriété ; en particulier l'autorisation de disposer de la chose sous réserve est réputée révoquée sans autre formalité dès lors qu'une procédure d'insolvabilité est demandée sur l'actif de l'acheteur ou si la liquidation est engagée.
4. Les créances de l'acheteur issues de la revente de la chose sous réserve de propriété nous sont cédées par les présentes. Ces créances nous sont cédées à titre de sûreté dans la même mesure que la chose sous réserve de propriété. Nous déclarons par les présentes en accepter la cession.
5. Dans la mesure où l'acheteur vend la chose sous réserve de propriété avec d'autres biens que nous n'avons pas vendus, la créance issue de la revente nous est cédée à hauteur du montant facturé que nous avons facturé pour la chose sous réserve de propriété vendue. En cas de vente de biens dont nous sommes copropriétaires conformément au point 2, la créance nous est cédée à hauteur de notre quote-part de copropriété.
6. Dans la mesure où la chose sous réserve de propriété est utilisée par l'acheteur pour l'exécution d'un contrat de service, les points 4 et 5 s'appliquent mutatis mutandis à la créance issue de ce contrat.
7. L'acheteur a le droit de procéder au recouvrement des créances nées de la vente conformément aux points 3, 5 et 6 jusqu'à ce que nous nous y opposions. Nous n'exercerons notre droit d'opposition que les cas visés au point 3 et au paragraphe V, point 6. L'acheteur n'est en aucun cas autorisé à céder les créances d'une quelque autre façon. Sur simple demande de notre part, il est tenu d'informer sans délai ses clients de la cession, à moins que nous nous en chargions nous-mêmes, et de nous remettre les informations et les documents nécessaires au recouvrement des créances. L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage ni à céder à titre de sûreté la chose sous réserve de propriété.
8. Notre réserve de propriété s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les créances. La propriété de la chose sous réserve de propriété sera alors transférée à l'acheteur qui pourra disposer pleinement des créances cédées. Dès lors que la valeur des sûretés constituées excède de plus de 20 % le total des créances garanties, nous sommes tenus, à la demande de l'acheteur, de libérer des sûretés à notre convenance. La valeur réalisable est déterminante pour évaluer la valeur des sûretés.
9. Il incombe à l'acheteur de nous informer sans délai de toute saisie ou de tout événement susceptible de mettre en péril ou d'affecter nos droits de propriété et nos droits de recouvrir les créances en nous remettant les procès-verbaux de saisie ou d'autres documents et de tout mettre en œuvre pour protéger nos droits.
10. Nous sommes autorisés à entrer à tout moment dans l'entrepôt et dans les locaux de l'acheteur afin d'emporter, d'éliminer ou de marquer la chose sous réserve de propriété. Sur simple demande de notre part, l'acheteur est tenu de nous fournir toutes les informations utiles sur la chose sous réserve et de nous remettre les justificatifs nécessaires. Il incombe à l'acheteur est d'assurer intégralement la chose sous réserve de propriété à ses frais et à notre bénéfice et de nous remettre une attestation d'assurance sur simple demande de notre part. Il nous cède par les présentes tous les droits aux prestations d'assurance qui en découlent ; nous déclarons en accepter la cession.
11. L'exercice de notre réserve de propriété ne constitue pas une résiliation du contrat. Le droit de l'acheteur de détenir la chose sous réserve de propriété s'éteint dès lors qu'il ne remplit pas ses obligations en vertu du présent contrat ou d'un autre contrat. Dans ce cas, nous serons en droit de prendre possession de la chose sous réserve de propriété et d'en tirer le meilleur parti en la vendant de gré à gré ou aux enchères, sans préjudice des obligations de paiement et autres obligations de l'acheteur à notre égard. Le produit de la réalisation sera imputé aux obligations de l'acheteur après déduction des frais. Tout excédent devra lui être versé.

12. En cas d'inefficacité de la réserve de propriété ou de la cession dans le domaine du droit dans lequel la chose sous réserve de propriété se trouve, la sûreté correspondant à la réserve de propriété ou à la cession dans ce domaine est réputée convenue. Si l'intervention de l'acheteur est nécessaire, celui-ci est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement et au maintien de tels droits.

X. AUTRES CONDITIONS

1. Le lieu d'exécution du contrat et la juridiction compétente pour les cocontractants est D-69412 Eberbach. Nous sommes également en droit d'introduire une action contre l'acheteur devant le tribunal compétent de son domicile.
2. Toutes les relations juridiques que nous entretenons avec l'acheteur sont soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG) ne s'applique pas.
3. Dans le cas où le contrat ou les présentes Conditions générales de vente et de livraison sont lacunaires, les dispositions juridiquement valables, qui auraient été convenues par les cocontractants afin de poursuivre les objectifs économiques du contrat et le but des présentes Conditions générales de livraison s'ils avaient eu connaissance de la lacune, sont réputées convenues afin de combler ces lacunes.
4. Nous conservons les données de l'acheteur aux fins de l'exécution du contrat.